



## ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE MONTMOROT

**Le Maire de MONTMOROT,**

**Vu** l'article L2212-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), qui charge le Maire de la « police municipale »

**Vu** l'article L2212-2 du CGCT qui précise que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, ... »

**Vu** le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1),

**Vu** les normes NF C 17-200 (mars 2007) relatives aux installations d'éclairage extérieur et EN 60 598 aux luminaires,

**Vu** les guides pratiques UTE C 17-202 – illuminations par guirlandes et motifs lumineux, et UTE C 17-205 – détermination des caractéristiques des installations d'éclairage public,

**Vu** la part importante de l'éclairage public (qui fonctionne toutes les nuits sans interruption) dans la facture d'électricité de la commune,

**Vu** la charte "Eclairons Juste le Jura" (à laquelle adhère la Commune de MONTMOROT), proposée par un groupement de partenaires concernés par le sujet de l'éclairage public sur le département du Jura, ayant comme objectif, de diminuer les impacts énergétiques et environnementaux liés à l'éclairage public, tout en préservant la qualité de vie et en participant à une démarche globale territoriale source d'économies d'échelles et de valorisation de l'image du département.

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

**Considérant** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**Vu** l'évocation de ce sujet à l'occasion de la réunion de travail avec l'ensemble des Elus le 4 juillet 2018,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2018 approuvant le principe de limiter les consommations électriques en procédant à l'extinction de l'éclairage public pendant la plage horaire de 23H00 à 5H00 du matin,

## ARRÊTE


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit, de 23H00 le soir jusqu'à 5H00 le matin sauf les nuits des vendredis et samedis pour le site des Crochères et les nuits des jeudis, vendredis et samedis pour la Zone Artisanale des Toupes.

**ARTICLE 2** : Cette décision sera effective à compter du lundi 29 octobre 2018 à 23H00.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police et à Monsieur le Directeur du SDIS.

Montmorot le 18 octobre 2018

Le Maire,

  
André BARBARIN

